

sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels qualifient de délicates dans l'intérêt national les informations qui concernent :

- les relations fédérales-provinciales, les affaires internationales, la défense ou les intérêts économiques du Canada
- les avis et recommandations portant sur les points susmentionnés
- la sécurité et le renseignement, ou le processus d'établissement des autorisations personnelles.

Une information ne devrait jamais être classifiée dans l'intérêt national pour dissimuler des violations de la loi, des lacunes ou des erreurs administratives, ou pour éviter des embarras ou réduire la concurrence.

Information désignée PROTÉGÉ (DÉLICAT)

Les lois susmentionnées interdisent la divulgation de certaines informations parce qu'elles seraient préjudiciables à des intérêts spécifiques, publics ou privés. Ces informations doivent porter la cote PROTÉGÉ (DÉLICAT) s'il est raisonnable de croire qu'elles feraient l'objet d'exceptions aux termes des lois susmentionnées parce qu'elles concernent :

- des enquêtes policières
- la sécurité de particuliers
- la position concurrentielle du gouvernement
- les activités de recherche, des méthodes d'essai et des vérifications
- des renseignements commerciaux appartenant à une tierce partie
- le secret professionnel de l'avocat
- d'autres paliers de gouvernement (renseignements obtenus sous le sceau confidentiel)
- des dossiers médicaux
- des personnes particulières ou des employés fédéraux
- des questions dont d'autres lois (p. ex. la *Loi sur la statistique*) interdisent la divulgation

Information désignée PROTÉGÉ – PERSONNEL

La politique du gouvernement sur la sécurité précise que les renseignements personnels doivent faire l'objet d'une protection particulière.